

Ordonnance de l'OFAG sur le coefficient de calcul de la contribution de transition

du 30 octobre 2014

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu l'art. 87 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)¹,
arrête:

Art. 1 Coefficient de calcul

Le coefficient de calcul de la contribution individuelle de transition pour l'année 2014 est de 0,4724.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

30 octobre 2014

Office fédéral de l'agriculture:
Bernard Lehmann

RS 910.132.81

¹ RS 910.13

